



Webinaire - Covid 19 et Entreprises engagées : spécial SIAE, EA et EBE

Compte-rendu de la session du mercredi 18 mars

Prochain webinaire vendredi 20 mars à 15h30

→ Lien d'inscription : [ici](#)

Replay du webinaire du mercredi 18 mars disponible [ici](#)

Animateurs du Webinaire :

Thibault Guilluy, Haut-commissaire à l'inclusion et à l'engagement des entreprises

RAPPEL : L'ensemble des SIAE et des EA peuvent bénéficier des mesures de droit commun du chômage partiel (indépendamment de leur statut commercial, associatif – sauf celles portées par une collectivité) pour tous leurs salariés (salariés polyvalents, permanents) et les personnes en parcours.

→ Le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> doit faire face à une forte affluence. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Un question-réponse réalisé par la DGEFP sera bientôt diffusé en complément.

Les aides au poste seront-elles maintenues dans le cadre d'un chômage partiel ?

→ Non, il n'est pas possible de cumuler le dispositif de chômage partiel avec les aides au poste.

→ Dans le cadre du chômage partiel le reste à charge lié au versement de l'indemnité est nul pour l'employeur (un décret sera pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC). Pour le salarié rémunéré au niveau du smic, le dispositif garantit intégralement le maintien de sa rémunération

Doit-on mettre les CDDI au chômage partiel, ou les déclarer présents à l'ASP ?

→ Le recours au chômage partiel peut s'appliquer pour tout ou partie des salariés (en insertion ou non). Les heures effectivement travaillées (sur site ou télétravail) des salariés couverts par l'aide au poste peuvent continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon le processus habituel étant entendu que chômage partiel et aide au poste ne sont pas cumulables.

Il nous faudra donc pour le mois de mars, déclarer les heures du 1er au 15 mars à l'ASP et une déclaration d'activité partielle du 16 au 31/03 ?

→ Ne doivent être déclarées à l'ASP que les heures travaillées (dans cet exemple jusqu'au 15 mars). Ensuite, la déclaration de l'activité partielle est à réaliser sur la plateforme Activité partielle

(<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/index.php/login>)

Le chômage partiel engendre-t-il une prolongation du contrat et de l'agrément ?

→ Oui, pendant la période de l'activité partielle, l'agrément sera suspendu ou prolongé (mécanisme en cours d'élaboration avec Pôle emploi).

Comment gérer les non-renouvellements de CDDI s'il y a du chômage partiel ?

→ Afin de garantir la continuité des parcours, une dérogation sera prévue pour tous les contrats d'insertion (SIAE, PEC, CDD Tremplin). Ils pourront être renouvelés pour éviter les ruptures pour les personnes. Ce n'est pas obligatoire mais dérogatoire.

Qu'en est-il des CDDU pour les AI ?

→ A la différence des autres SIAE, pas de quotité horaire prévue par définition pour les AI. Un système d'activité partielle est en cours d'élaboration.

Peut-on imposer aux salariés de poser des CP à la place du chômage partiel ?

→ On peut le **proposer** mais on ne peut **pas l'imposer**.

NB : Pendant l'activité partielle le salarié continue d'alimenter son compteur CP.

Doit-on avoir l'aval du CSE avant d'enclencher le chômage partiel ?

→ Non, exceptionnellement, la procédure de consultation du CSE n'est pas un préalable dans ce cas exceptionnel. Un délai de 2 mois pour régulariser la procédure voit le jour.

La partie salaire en chômage "temps partiel" est-elle soumise aux charges sociales ?

→ Oui, la demande de mise en paiement de ces cotisations peut d'ailleurs être décalée (Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>)

Peut-on basculer des personnes actuellement en arrêt pour garde d'enfant vers le dispositif de chômage technique, plus avantageux, une fois celui-ci mis en place ?

→ Oui, « la bascule » est possible seulement si les conditions de l'activité partielle sont réunies.

→ Le maintien de l'activité (lorsqu'elle n'est pas interdite et que les gestes barrières sont respectés) est essentiel à l'économie du pays dans un enjeu de solidarité du pays.

Le contrat des CDDI chez nous est de 11 mois. Ils allaient terminer dans 2 mois. Peut-on faire un chômage partiel à 100% et re-décaler leurs contrats de travail etc. ? Comment fait-on ?

→ Il suffit de mettre en place l'activité partielle. Si l'activité partielle dure plus de 2 mois une dérogation permettant de renouveler les contrats sera effective. Vous pourrez l'appliquer si vous le jugez pertinent, nécessaire et utile.

Pour les CDDI, l'aide dans le cadre du chômage partiel est de 100% du net ? Dans ce cas, l'aide au poste est plus importante à priori ?

→ C'est peut-être le cas dans les ACI. Mais dans l'activité partielle, la prise en compte des permanents (84%) amène une prise en charge plus favorable que le maintien de l'aide au poste qui couvre bien le salaire du CDDI mais peu celui du permanent.

Pour les ETTI en activité partielle, devons-nous avoir un justificatif de l'entreprise utilisatrice pour que les salaires des intérimaires soient pris en charge ?

→ Pour mettre en œuvre le dispositif d'activité partielle, il faut pouvoir justifier que l'activité de votre structure a été fortement ralentie ou arrêtée du fait du coronavirus.

Quel est le délai de paiement de l'aide au chômage partiel pour nos structures ?

→ L'Etat met tout en œuvre pour solder ses comptes 2019 et honorer rapidement des paiements (ex: modulation de 2019, règlement des marchés publics)

→ Le paiement de l'activité partielle est censé se mettre en place sous 10 jours après enregistrement par les services de l'Etat.

→ Le site « activitepartielle.gouv.fr » connaît des difficultés de charge et de nombre de connexions. Aussi, les déclarations seront rétroactives de 30 jours. C'est un problème technique bien pris en compte pour que la bande passante soit la plus rapidement adaptée.

Le nombre de postes obtenus dans les conventions sera-t-il impacté en sortie de crise ?

→ Il sera permis aux structures de maintenir leur niveau de conventionnement d'avant les dispositifs d'activité partielle qui pourraient être mis en place.

Notre dialogue de gestion qui devait avoir lieu fin mars a été annulé. Qu'en est-il de notre conventionnement? On reste sur la convention provisoire?

→ Des renouvellements automatiques des annexes financières seront mis en œuvre.

→ Un Question/Réponse de la DGEFP sera publié dans les jours qui viennent sur ces sujets.

La solution de demande de « FDI consolidation » est proposée pour répondre aux difficultés économiques, comment permettre aux SIAE de commencer un dialogue avec leur DIRECCTE pour exprimer leurs besoins ?

→ L'urgence est de stabiliser les démarches sur l'activité partielle.

→ Un budget conséquent sur le FDI est en cours de construction. Quelques jours sont nécessaires pour mettre en place des procédures efficaces et simples.

Quelles aides sont envisagées pour compenser la perte des chiffres d'affaires et/ou pour fermeture d'activités ?

→ Toutes les aides de droit commun sont mobilisables :

- Report de droit des charges sociales et fiscales (<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>),
- Dispositif de soutien de la BPI pour des crédits de court et moyen terme (<https://www.bpifrance.fr/>).

→ Vous êtes invités à négocier avec votre banquier pour suspendre vos échéances de crédit ou le rééchelonner vos prêts bancaires.

→ Le règlement des factures d'eau/d'électricité ou de loyer peut également être suspendu. Vous êtes invités à vous rapprocher de vos fournisseur/bailleur pour demander le report du paiement.

→ Pour compléter les dispositifs de droit commun et prendre en compte le cas échéant de certaines spécificités, les fonds existants (FDI pour l'IAE) pourraient être utilisés pour accompagner les structures et les aider à s'adapter aux circonstances exceptionnelles. Une proposition en cours d'élaboration sera soumise à la consultation des représentants des secteurs concernés. En parallèle, seront recensées les mesures d'accompagnement prises notamment par BPI et France Active.

→ Un dispositif pour comptabiliser les heures en activité partielle comme des heures travaillées pour bénéficier du FSE est en cours d'élaboration.

Quelle prise en charge de l'écart entre le SMIC et la rémunération habituelle pour les permanents ?

→ L'Etat prend en charge 100% du salaire net d'un salarié rémunéré au SMIC. A partir du SMIC et jusqu'à 4,5 SMIC, son niveau de rémunération est garanti à 70% du brut (84% du net).

→ Si l'entreprise décidait d'un maintien de salaire intégral de ses permanents payés au-delà du SMIC sur les heures de chômage partiel, le delta (100%-84%) serait à sa charge de l'entreprise.

Les fonds 2019 du PIC IAE pour les formations devaient prendre fin en avril avec les accords d'engagements. Seront-ils être repoussés et maintenus?

→ Le principe est de maintenir les fonds dévolus à ces actions.

→ Via le PIC EA et le PIC IAE 100% des coûts pédagogiques et salariaux seront pris en charge pour le cas où vous seriez en capacité de mettre en place des formations pour vos salariés pendant la crise (ex: formation à distance).

→ Nous étudions la possibilité de donner à toutes les entreprises sociales inclusives la possibilité de pouvoir développer des actions internes de formation pour vous permettre de réaliser de la formation à votre compte.

Comment mettre en place des actions de formation en ligne à destination des Salariés Polyvalents ?

→ Des dispositions sont en cours d'étude avec le ministère du Travail, l'association des Régions de France et la plateforme beta.gouv.fr pour mettre en place des actions de formations en ligne très prochainement. Les modalités pour être remboursées sont en cours d'études. Les PIC (IAE et EA) seront revus.

Notre conseiller Caisse d'Epargne nous a indiqué hier qu'étant une association Loi 1901 nous ne sommes pas éligibles au dispositif de soutien via la BPI qui serait réservée aux entreprises. Qu'en est-il?

→ Les SIAE et toutes les structures de l'ESS sont bien éligibles au dispositif exceptionnel de soutien de la BPI

Plus d'informations : <https://www.bpifrance.fr/>

Nous avons eu une info disant que la Direccte imposait le solde des congés N-1 avant de passer au chômage partiel. Est-ce vrai ?

→ Une réponse plus précise sera apportée à un prochain webinaire.

Quelle est l'adresse de la plateforme de l'inclusion?

→ La partie FAQ/Forum de cette plateforme sera prochainement activée pour partager l'ensemble des informations sur ces mesures spécifiques.

→ Lien vers la Plateforme : <https://inclusion.beta.gouv.fr/>